

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumetts un dossier relatif au prolongement du collecteur de la plaine de l'Est, quartier de la Feyssine à Villeurbanne.

Le montant global de l'opération s'élève à 18 000 000 F HT :

- montant total HT	18 000 000 F
- TVA 20,6 %	3 708 000 F

- montant total TTC	21 708 000 F

La ville de Villeurbanne a lancé un projet d'aménagement d'un parc naturel urbain sur le site de la Feyssine (début de réalisation fin 2000). Le schéma directeur d'assainissement de la Communauté prévoit pour le futur la construction d'une station d'épuration dans ce secteur et d'un collecteur traversant le parc. De ce fait, il convient, pour éviter tous travaux ultérieurs sur la zone du parc naturel, de réaliser une partie des collecteurs devant desservir cette future station.

Les choix du tracé, du profil en long de l'ouvrage et des modalités de réalisation ainsi que les actions compensatoires ont été arrêtés en concertation avec la ville de Villeurbanne et les associations de quartier.

De plus, le collecteur à construire, avant d'être utilisé en phase finale comme ouvrage de rejet des eaux traitées, permet le déplacement en aval de l'écluse, située près du pont du périphérique nord du Rhône, d'un déversoir d'orage se rejetant actuellement à proximité du périmètre rapproché au champ captant de Crépieux-Charmy.

Les travaux à réaliser nécessiteraient la construction de :

- 680 mètres de collecteur à banquettes,
- 9 branchements d'accès,
- 9 cheminées d'aération.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 29 novembre 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 279 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier les travaux à une entreprise spécialisée, désignée à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 279 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à :

a) - accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché,

b) - solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la convention à intervenir.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - budget primitif - exercice 2000 - fonction 2 222 - compte 238 510 - opération 0127 001C01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,